

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.667 du 19 décembre 2003

A.79.914/VI-14.704

En cause :

- 1. MERTENS Jean-Pierre,**
- 2. LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE SCENOGRAPHY,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DER SMISSEN, avocat,
avenue de Broqueville, 116,
1200 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE D'AMAY,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies, 7,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1998 par Jean-Pierre MERTENS et la Société privée à responsabilité limitée SCENOGRAPHY qui demandent l'annulation de "la décision du collège échevinal de la commune d'Amay du 23 juin 1998 d'attribuer le projet d'infrastructure touristique «Les Maîtres du Feu» à l'équipe GARGID" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Patricia VAN DER SMISSEN, loco Me Bruno VAN DER SMISSEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Véronique BERTRAND, loco Mes André DELVAUX et Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent se résumer comme il suit :

1. Le 6 mars 1998, le Conseil communal d'Amay a pris la décision de principe de "lancer un concours de projets en vue de la réalisation de l'infrastructure touristique «Les maîtres du Feu», a arrêté le calendrier et le déroulement de la procédure et a fixé la composition du jury. Cette délibération est motivée en ces termes :

" Vu la délibération du 22.12.1997 marquant accord de principe quant à la mise en oeuvre du projet «Les Maîtres du Feu», infrastructure touristique destinée à recréer dans les anciennes forges des entreprises Dumont-Wautiers à Ampsin, un centre d'interprétation pour les métiers de la mine, des briquetiers et des carrières;

Vu la délibération de ce jour décidant d'acquérir le site à aménager;

Attendu que l'aménagement à la fois du bâtiment et de ses abords dépend essentiellement des thèmes scénographiques qui seront traités et de la manière dont ils seront traités et que, vice-versa, les réalisations destinées sont étroitement liées aux possibilités d'aménagement des lieux;

Attendu que dans ces circonstances, tout étant à créer et tout pouvant être imaginé, dans la limite des crédits budgétaires bien définis, il s'indique de lancer un concours de projets s'adressant à des candidats architectes mais associés, dès le départ, avec le scénographe de leur choix, avec lequel ils bâtiront, en inter-action permanente, le projet à la fois urbanistique et touristique";

2. Le 27 mars 1998, le Conseil communal d'Amay a approuvé un "règlement d'appel d'offres de projets" adopté par le jury, ainsi que le texte de l'avis de marché à publier. La motivation de cette délibération comprend un alinéa qui se lit :

" Attendu qu'aucun prix n'étant attribué à l'issue de ce concours, il s'indique de parler davantage d'un appel d'offres de projets".

Le même jour, le conseil communal a approuvé la convention d'honoraires à intervenir entre l'auteur du projet et la commune;

3. Suite aux observations formulées par l'autorité de tutelle, le Collège des bourgmestre et échevins d'Amay a, le 25 mai 1998, rectifié les termes utilisés par le conseil communal dans sa délibération précitée du 27 mars 1998; au lieu des termes "appel d'offres de projets", le collège des bourgmestre et échevins a décidé qu'il y avait lieu de parler de "concours de projets".

Cette délibération repose sur la motivation qui suit :

" (...)

Revu la délibération du 27 mars 1998 signalant qu'en raison du fait qu'aucun prix n'est attribué à l'issue de ce concours, il s'indique davantage d'intituler ce concours "appel d'offres";

Attendu cependant que l'intention du conseil communal a toujours été de faire application des règles juridiques afférentes aux concours de projets et tout spécialement d'attribuer la commande de l'étude au lauréat du concours, comme l'indique d'ailleurs clairement le règlement du concours;

Attendu que la législation relative aux marchés publics, tout spécialement l'article 20 de la loi du 24/12/1993 édicte les règles applicables aux concours de projets, avec ou sans octroi de primes aux lauréats;

Attendu en conséquence qu'il s'indique en urgence de rectifier les termes utilisés dans cette procédure;"

Cette décision rectificative, prise en urgence par le collège des bourgmestre et échevins le 25 mai 1998, a été ratifiée par le conseil communal le 15 juin 1998.

4. Le 4 juin 1998, le jury a examiné les six projets déposés et a établi un classement sur la base de sept critères d'appréciation. Chaque membre du jury a attribué une note en regard de chaque critère, à l'exception du critère "expérience" pour lequel une cotation collective a été adoptée, le jury estimant que chaque candidat présente une expérience suffisante telle qu'exigée par le règlement; les projets ont été classés dans l'ordre du résultat arithmétique obtenu pour chaque projet par l'addition de ces notes. Le tableau récapitulatif de ce classement se présente comme il suit :

	IDLLM	000CAO	505153	TE-MOIN	56090A	GARGID
Adéquation au site, au contenu scientifique et à l'objectif scénographique donnés	131	129	76	163	90	177
Respect de l'enveloppe budgétaire	205	49	127	76	88	213
Fonctionnalités technique et spatiale du programme, y compris les agréments d'utilisation, l'économie d'entretien et de fonctionnement	103	84	86	140	89	195
Possibilités d'évolution et d'adaptation des aménagements	68	64.5	52	77	51	97
Expérience préalable acquise dans des projets similaires, tant dans ses objectifs que dans son enveloppe budgétaire	77	77	77	77	77	77
Valeur architecturale du projet tant pour son originalité, son esthétique que les technologies proposées pour son exécution	64	53	54	79	59	93
Intégration de l'ouvrage rénové dans son environnement tant urbanistique que socio-culturel	50	67	35	68	57	88
TOTAL	698/1100	523.5/1100	507/1100	680/1100	511/1100	940/1100

Au terme de cet examen, l'équipe GARGID a été proclamée lauréat. Le jury a ouvert les enveloppes permettant d'identifier les candidats. Il est apparu que l'équipe GARGID était composée de Henri GARCIA, architecte, et de Sylvie GAUVIN, scénographe.

5. Le 12 juin 1998, le jury s'est réuni à nouveau pour examiner une plainte du premier requérant.

6. Le 15 juin 1998, le Conseil communal d'Amay a pris connaissance des résultats de la délibération du jury et a pris acte de ce que le lauréat du concours est l'association momentanée composée de Henri GARCIA et de Sylvie GAUVIN.

Le Collège des bourgmestre et échevins d'Amay a répondu à la plainte du premier requérant par lettre du même jour, à laquelle était annexé un document intitulé rapport délibérations du jury indiquant la méthode de sélection suivie par le jury et les notes obtenues par les lauréats du concours ainsi que par le projet "TEMOIN", présenté par les requérants.

7. Le 23 juin 1998, le Collège des bourgmestre et échevins d'Amay a entériné le choix du jury et a désigné l'association momentanée composée de Henri

GARCIA et de Sylvie GAUVIN, "en qualité d'auteur de projet pour la mise en oeuvre du projet des Maîtres du Feu suivant les termes de la convention d'honoraires" et a adressé une copie de sa délibération au premier requérant par lettre du 2 juillet 1998.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. En exécution de l'acte attaqué, une convention a été signée entre la Commune d'Amay et les lauréats du concours dès le 23 juin 1998.

8. Le 3 août 1998, la Députation permanente du conseil provincial de Liège "a admis" la délibération du Collège des bourgmestre et échevins d'Amay du 23 juin 1998.

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, de la violation "de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 75 et 76 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des articles 5 et 11 du règlement d'appel d'offres, du principe de l'égalité des candidats et de l'adage *pater legem* ..., de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs"; que dans la première branche du moyen, les requérants font valoir que, suivant l'article 11 du règlement d'appel d'offres, chaque candidat devait déposer son esquisse sous un code composé de six chiffres arabes et/ou lettres disposées selon une combinaison, ce qui n'a pas été le cas du projet qui a été déclaré lauréat, lequel contrairement aux autres projets, a été déposé sous un code GARGID qui ne permettait pas d'en garantir l'anonymat;

Considérant que la partie adverse fait valoir, pour l'essentiel, quant à la première branche du moyen, que les membres du jury ne pouvaient savoir à l'avance que l'architecte GARCIA participait au concours, son esquisse ayant été déposée par un intermédiaire, comme le prévoyait le règlement du concours; que la procédure d'attribution étant ouverte, plusieurs candidats auraient pu utiliser le code "GARGID"; que l'architecte GARCIA ne s'est vu confier au cours de la période 1990-1998, que trois projets de restauration sur les seize attribués par la commune et que l'anonymat a été respecté par le jury tout au long de la procédure, les enveloppes contenant les noms des candidats et leurs références n'ayant été ouvertes qu'après attribution des points;

Considérant que la procédure litigieuse s'analyse en un concours de projets ayant donné lieu à un marché de services; qu'en exécution de l'article 21 de la loi du 24

décembre 1993, précitée, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité, fixe les "conditions minimales" que doit respecter le concours, parmi lesquelles figure celle que "les projets doivent être présentés de manière anonyme à l'avis du jury"; que cette exigence d'anonymat vise à garantir une totale impartialité dans les décisions ou avis du jury et est un gage essentiel d'objectivité dans l'examen et la comparaison des projets; que l'article 11 du règlement du concours litigieux fixe les modalités de dépôt des esquisses, en vue d'en garantir l'anonymat et exige notamment que le dépôt soit fait avec "la mention du code choisi par le candidat, qui sera composé de six chiffres arabes et/ou lettres déposées selon une combinaison choisie par le candidat"; qu'en l'occurrence le nom de code "GARGID" sous lequel a été déposé le projet lauréat du concours résulte de la conjonction de deux syllabes de trois lettres, la première syllabe - GAR - étant le début du nom de l'architecte Henri GARCIA et la seconde - GID - étant la raison sociale du bureau d'études canadien représenté en Belgique par la scénographe Sylvie GAUVIN; qu'un tel "code" n'a pu garantir l'anonymat du projet lauréat devant le jury, sachant que ses membres, qui sont des personnes présentant une compétence incontestable dans le domaine concerné (article 75, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et article 12 du règlement du concours précités), pouvaient identifier les candidats susceptibles de déposer un projet, en manière telle que ceux des membres qui connaissaient les candidats GARCIA et GAUVIN ont pu à tout le moins se douter de ce que ces candidats étaient les auteurs du projet lauréat; que s'il est vrai que la procédure d'attribution était ouverte, il eut été hautement improbable que plusieurs candidats utilisent le même code; qu'il en résulte que l'anonymat des soumissionnaires n'a pas été assuré régulièrement, ce qui a pu influencer l'objectivité de la délibération du jury et rompre l'égalité entre les candidats; que le moyen est fondé en sa première branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Collège échevinal de la Commune d'Amay du 23 juin 1998 d'attribuer le projet d'infrastructure touristique «Les Maîtres du Feu» à l'équipe GARGID.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	Conseiller d'Etat,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.

P. HARMEL.

Ph. HANSE.